



RÈGLEMENT 645

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, la Ville de Farnham peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 novembre 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Farnham dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Article 2 Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a. L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17.
- b. L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20.
- c. L'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant.
- d. L'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;
- e. L'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Article 3 Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 4 Plusieurs cessionnaires

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 7 novembre 2022.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 décembre 2022.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 6 décembre 2022.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire